

## Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2007/00455**

**Séance du 11 juillet 2007**

### **AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENTS DE PARIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs (loi dite LOTI) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-265-2 du 22 septembre 2005 fixant le périmètre du plan local de déplacements de Paris à l'ensemble du territoire communal de Paris, y compris les bois de Vincennes et de Boulogne ;
- VU** la délibération du Conseil de Paris des 12-13 février 2007 arrêtant le projet de Plan de Déplacements de Paris ;
- VU** le projet de Plan de Déplacements de Paris ;
- VU** le rapport n° 2007/00455 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 9 juillet 2007 ;

**CONSIDERANT** que l'échelle en matière de déplacements est l'ensemble de l'Ile-de-France, et compte tenu de l'interdépendance étroite entre Paris et le reste du territoire francilien ;

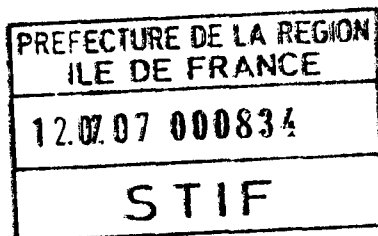
**CONSIDERANT** que la délégation de compétence par le STIF aux collectivités locales ou à leurs groupements ne saurait avoir pour conséquence à court ou à moyen terme la remise en cause de la cohérence du réseau de transports collectifs et notamment des lignes du réseau structurant régional ;

**CONSIDERANT** que cette cohérence s'apprécie en terme d'offre et non en terme de modes de transport, au regard de laquelle la notion de « réseau de surface du cœur de l'agglomération » n'apparaît pas pertinente ;

**CONSIDERANT** que le périmètre d'action du Plan de Déplacements de Paris fixé par l'arrêté préfectoral susvisé s'inscrit, de par la loi, dans les limites administratives parisiennes,

**CONSIDERANT** que le Plan de Déplacements de Paris est un plan local de déplacements qui a pour objet de préciser, sur le territoire parisien, le contenu du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé en 2000,

APRES EN AVOIR DELIBERE,



**Article 1<sup>er</sup> :**

Partage les grands objectifs et enjeux des politiques de transport dans lequel s'inscrit le Plan de Déplacements de Paris, en cohérence avec le Schéma directeur régional d'Ile-de-France et le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France, à savoir :

1. l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des nuisances liées aux transports
2. l'amélioration de la mobilité pour tous
3. le partage et la valorisation de l'espace public
4. un enjeu économique : encourager la vitalité économique régionale
5. un enjeu régional : renforcer les solidarités régionales

**Article 2 :**

Prend acte des mesures du Plan de déplacements de Paris qui ne relèvent pas d'un Plan local de déplacements, dans la mesure où elles ne précisent ni ne déclinent le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France et qu'elles sont envisagées sur des territoires autres que Paris. Ces propositions seront prises en considération, le cas échéant, lors de la révision du Plan de déplacements d'Ile-de-France, menée par le STIF. Celles qui relèvent strictement de la compétence du STIF seront examinées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques voulues par son conseil au regard des efforts budgétaires et des priorités de l'ensemble des collectivités membres du STIF.

**Article 3 :**

Invite la Ville de Paris à mieux identifier dans le projet de plan de déplacements de Paris les actions relevant directement de la Ville pour laquelle le PDP a valeur prescriptive et les recommandations formulées à l'attention d'autres structures ou collectivités compétentes.

**Article 4 :**

Emet un avis favorable sur les actions du projet de Plan de Déplacements de Paris strictement localisées à Paris et déclinant ou précisant le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France. Une déclinaison concrète des actions, allant au-delà des grands principes, devra être entreprise en concertation avec les partenaires. Le Plan de Déplacements de Paris devra tout particulièrement prendre en compte le Schéma directeur régional d'accessibilité d'une part et la nécessaire articulation des différents usages et modes de déplacements lors de la mise en œuvre des aménagements de voirie.

**Article 5 :**

Ne saurait s'inscrire dans la perspective de la création d'une Autorité Organisatrice de Proximité sur « le cœur de l'agglomération » et réaffirme la volonté que le STIF exerce pleinement et directement l'ensemble de ses compétences d'autorité organisatrice sur les lignes du réseau structurant régional.

**Article 6 :**

Mandate le Président pour rencontrer le Ministre du développement durable afin d'approfondir les pistes de financements du développement des transports en commun et notamment le fonds d'aménagement régional (FARIF), le versement transport, les plus-values foncières et immobilières, les ressources générées par la dépenalisation du produit des amendes, la fiscalité environnementale.

**ARTICLE 7 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 6, la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

